

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT APPROBATION DU PROJET DE DECRET CREANT L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL UNIVERSITE
CLERMONT AUVERGNE**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 21 FEVRIER 2020,

Vu le code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu l'avis du Comité technique de l'Université Clermont Auvergne du 18 février 2020 ;

PRESENTATION DU PROJET

L'établissement expérimental Université Clermont Auvergne, dans le cadre réglementaire de l'ordonnance du 12 décembre 2018, sera juridiquement créé par un décret.

Ce décret prévoit, outre la création de l'établissement expérimental, celle de l'INP, ainsi que les dispositions transitoires afférentes à ces créations.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'approuver le projet de décret créant l'établissement expérimental Université Clermont Auvergne.

Membres en exercice : 37

Votes : 34

Pour : 32

Contre : 2

Abstentions : 0

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2020-02-21-01

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 modifié relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-571 du 24 avril 2012 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2015-1760 du 24 décembre 2015 portant création de l'Ecole d'ingénieurs Sigma Clermont ;

Vu les avis des comités techniques de l'Université Clermont Auvergne et de Sigma Clermont ;

Vu les délibérations des conseils d'administration de l'Université Clermont Auvergne et Sigma Clermont ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 2020,

Décète :

Chapitre I^{er} - L'Université Clermont Auvergne

Article 1^{er}

Est créée l'Université Clermont Auvergne, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental.

L'Institut national polytechnique Clermont Auvergne, dénommé « Clermont Auvergne INP », établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, en est un établissement-composante.

Article 2

L'Université Clermont Auvergne est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Le recteur de région académique Auvergne Rhône Alpes, chancelier des universités, assure le contrôle administratif et budgétaire de l'établissement.

Article 3

L'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne assure l'ensemble des activités de l'université Clermont Auvergne. Il partage et coordonne certaines compétences avec son établissement-composante.

Clermont Auvergne INP assure l'ensemble des activités de l'Ecole d'ingénieurs SIGMA Clermont et de celles des écoles internes Polytech Clermont-Ferrand et ISIMA.

Article 4

Les statuts de l'Université Clermont Auvergne, annexés au présent décret, sont approuvés.

Chapitre II – Dispositions transitoires

Article 5

Les biens, droits et obligations de l'université Clermont Auvergne sont dévolus à l'établissement expérimental Université Clermont Auvergne.

Les agents y exerçant leurs fonctions demeurent affectés ou employés dans le nouvel établissement dans les mêmes conditions.

Les usagers précédemment inscrits à l'université Clermont Auvergne sont inscrits dans le nouvel établissement.

Article 6

Il est institué au sein de l'université Clermont Auvergne une assemblée provisoire constituée des membres des conseils d'administration de l'université Clermont Auvergne et de SIGMA Clermont.

Cette assemblée exerce les compétences du conseil d'administration, du conseil de la recherche, du conseil de la formation et de la vie universitaire et du conseil des personnels enseignants et enseignants-chercheurs de l'établissement expérimental Université Clermont Auvergne définies par les statuts de l'établissement jusqu'à l'installation des nouveaux conseils constitués dans les conditions de ces statuts. Celle-ci doit intervenir dans un délai de 8 mois à compter de la date de publication du présent décret.

Article 7

Jusqu'à l'élection du président de l'établissement expérimental Université Clermont Auvergne, le président de l'université Clermont Auvergne exerce, en lien avec la directrice de SIGMA Clermont, les attributions de président de l'établissement expérimental définies par les statuts de cet établissement.

A ce titre, il préside l'assemblée provisoire, organise les élections aux conseils de l'établissement expérimental Université Clermont Auvergne et prépare le budget pour l'année 2021.

Article 8

I - Les structures internes et les services communs de l'université Clermont Auvergne demeurent en place et leurs conseils et responsables demeurent en fonction et continuent d'exercer leurs compétences jusqu'à la désignation des nouveaux conseils et des nouveaux responsables.

Les conseils et les directeurs des composantes de l'université Clermont Auvergne, en fonctions au 31 décembre 2020, demeurent en fonctions et continuent d'exercer leurs compétences jusqu'à la fin de leurs mandats.

Les comités de pilotage des collegiums exercent les compétences des bureaux des instituts prévus aux articles 60 à 64 des statuts de l'Université Clermont Auvergne, jusqu'à la mise en place de leurs instances.

II. - Il est créé au sein de l'établissement expérimental Université Clermont Auvergne un institut universitaire de technologie au sens du 2° de l'article L. 713-1 du code de l'éducation, dénommé « Institut universitaire de technologie de l'Université Clermont Auvergne », issu de la fusion des instituts universitaires de technologie d'Allier et de Clermont.

Le président de l'université Clermont Auvergne désigne la personne qui assure les fonctions de directeur de l'institut jusqu'à la désignation de son directeur dans les conditions prévues par l'article L. 713-9 du même code.

Il est institué un conseil provisoire de l'institut composé des membres des conseils des instituts d'Allier et de Clermont.

Il adopte les statuts de l'institut et organise l'installation de ses instances dans un délai de 8 mois à compter de la publication du présent décret.

Par dérogation à l'article D. 713-1 du code de l'éducation, pour l'élection des membres du premier conseil de l'institut, les listes de candidats doivent, pour les collèges A, B, C et D et les collèges BIATSS et étudiants, assurer une représentation équilibrée de chacun des deux instituts pré-existants.

III. – Polytech Clermont-Ferrand et ISIMA, écoles internes de l'université Clermont Auvergne, deviennent des écoles internes de Clermont Auvergne INP. Ces écoles demeurent régies par leurs statuts.

Article 9

I.-Le conseil d'administration provisoire de Clermont Auvergne INP, composé des conseils d'administration de SIGMA Clermont, et des conseils d'école de Polytech Clermont-Ferrand et d'ISIMA, est chargé d'adopter ses statuts, après avis des conseils de ses écoles internes et du conseil d'administration provisoire de l'établissement expérimental Université Clermont Auvergne dans un délai de 8 mois à compter de la publication du présent décret.

II.- SIGMA Clermont devient une école interne de Clermont Auvergne INP. Elle adopte ses statuts dans les conditions prévues par les statuts de Clermont Auvergne INP. Les membres du conseil d'administration de SIGMA Clermont, en fonction à la date de publication du présent décret, exercent les compétences attribuées au conseil de l'école interne SIGMA Clermont par les statuts de Clermont Auvergne INP, jusqu'à l'installation d'un nouveau conseil dans les conditions fixées par ces statuts, dans un délai de 8 mois à compter de la publication du présent décret.

III.- Les étudiants inscrits à Polytech Clermont-Ferrand, ISIMA et SIGMA Clermont pour l'année universitaire 2020-2021 sont inscrits à « Clermont Auvergne INP », ainsi qu'à l'Université Clermont Auvergne – conformément à l'article 55 des statuts.

Ils reçoivent, à la fin de leurs études, un diplôme portant la mention « Clermont Auvergne INP ». Toutefois, les étudiants qui en font la demande peuvent recevoir, à la place de ce diplôme, celui de l'établissement dans lequel ils étaient antérieurement inscrits.

Les personnels et les usagers de ces écoles sont électeurs et éligibles aux conseils de « Clermont Auvergne INP ».

Article 10

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université Clermont Auvergne deviennent respectivement directeur général des services et agent comptable de l'établissement expérimental Université Clermont Auvergne.

Article 11

Le compte financier de l'université Clermont Auvergne relatif à l'exercice 2020 est établi par l'agent comptable en fonction lors de la suppression l'établissement. Il est approuvés par le conseil d'administration de l'établissement expérimental Université Clermont Auvergne.

Chapitre III – Clermont Auvergne INP

Article 12

Le décret du 24 décembre 2015 susvisé est modifié comme suit :

I. Dans l'intitulé, les mots : « SIGMA Clermont » sont remplacés par les mots : « Institut national polytechnique Clermont Auvergne » ;

II. Dans l'article premier, les mots : « SIGMA Clermont » sont remplacés par les mots : « Clermont Auvergne Institut national polytechnique, dénommé Clermont Auvergne INP » ;

III. Aux articles 2, 3 et 4, les mots : « SIGMA Clermont » sont remplacés par les mots : « Clermont Auvergne INP ».

IV. L'article premier est complété par les dispositions suivantes :

« Il est un établissement-composante de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne. »

« L'établissement peut regrouper en son sein des écoles internes. Ces écoles sont créées et supprimées selon les modalités prévues aux articles L. 713-1 et L. 713-9 du code de l'éducation. »

« Les missions et compétences de ces écoles, leurs modalités d'organisation et de fonctionnement, de désignation de leurs responsables ainsi que la durée de leur mandat sont fixées par les statuts de Clermont Auvergne INP.

V. L'article 2 est ainsi modifié :

1° Après le 2^{ème} alinéa de l'article 2, les dispositions suivantes sont insérées :

« Ces missions s'inscrivent dans la stratégie de l'Université Clermont Auvergne que Clermont Auvergne INP contribue à définir. » ;

2° Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés : « Les personnels enseignants ou chercheurs sont recrutés dans le respect de l'article 31 des statuts de l'établissement expérimental Université Clermont Auvergne. »

« Le budget et l'offre de formation sont élaborés dans le respect des articles 52 et 54 des statuts de l'établissement expérimental Université Clermont Auvergne. » ;

VI. L'article 3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Tous les étudiants inscrits à Clermont Auvergne INP sont également inscrits à l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne conformément à l'article 55 de ses statuts. Le président de d'Université Clermont Auvergne signe l'ensemble des diplômes délivrés par Clermont Auvergne INP, conformément à l'article 3 des statuts de l'Etablissement public expérimental « Université Clermont Auvergne » ;

VII. L'article 4 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les dispositions suivantes sont insérées : « Le directeur général de l'Institut national polytechnique Clermont Auvergne INP est nommé après avis du président de

l'établissement expérimental Université Clermont Auvergne, par dérogation aux dispositions de l'article L. 715-3 du code de l'éducation, et conformément à l'article 54 des statuts de cet établissement » ;

2° Après le 1^{er} alinéa, les dispositions suivantes sont insérées : « Il est membre de droit du conseil d'administration, du conseil de la recherche, du conseil de la formation et de la vie universitaire et du directoire de l'Université Clermont Auvergne avec voix délibérative. » ;

VIII. L'article 5 est complété par deux alinéas ainsi rédigés : Par dérogation à l'article L. 715-2 du code de l'éducation, pour l'élection du conseil d'administration de Clermont Auvergne INP, les listes de candidats des collèges enseignants et assimilés et celui des étudiants devront assurer la représentativité de ses écoles internes » ;

« Le président de l'Université Clermont Auvergne, ou son représentant, est membre de droit du conseil d'administration, du conseil scientifique et du conseil des études et de la vie étudiante de Clermont Auvergne INP avec voix délibérative. Il est invité permanent du conseil de rayonnement. » ;

IX. Les dispositions du chapitre II sont abrogées.

Chapitre IV – Dispositions finales et autres modifications du code de l'éducation

Article 13

Le code de l'éducation est modifié comme suit :

1° A l'article D. 711-1, le 17° est abrogé ;

2° L'article D.711-6-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé : 10° Université Clermont Auvergne : décret n° XX-2020 du XX 2020 ;

3° A l'article D. 711-2, aux 4.1° les mots « Ecole d'ingénieurs Sigma Clermont », sont remplacés par les mots « Clermont Auvergne INP » ;

4° A l'article D. 718-5 le 4° est abrogé.

Article 14

Le décret n° 2016-1217 du 13 septembre 2016 portant création de l'université Clermont Auvergne est abrogé.

Article 15

Le décret n° 2015-529 du 12 mai 2015 portant association d'établissements du site clermontois est modifié comme suit :

1° L'article 1^{er} est remplacé par un article ainsi rédigé : « Article 1^{er} – L'Ecole nationale supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand est associée à l'établissement public expérimental « Université Clermont Auvergne » ;

2° A l'article 2, les mots « l'Ecole d'ingénieurs SIGMA Clermont, » sont supprimés et les mots « université Clermont Auvergne » sont remplacés par les mots « établissement expérimental « Université Clermont Auvergne » ».

Article 16

Les articles 3, 5 et 8, le II. de l'article 9, l'article 13 à l'exception du 2°, l'article 14 et l'article 15 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Article 17

Le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et le ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Gérald DARMANIN

La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,

Frédérique VIDAL

ANNEXE

Statuts de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental « Université Clermont Auvergne »

Préambule